

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à l'enlèvement et au transport des déchets des usines, des stations et des ouvrages de la direction de l'eau.

Les prestations concernent les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales ainsi que les ouvrages annexes du réseau d'assainissement.

Elles se rapportent à la manutention et à l'enlèvement de cendres, de boues déshydratées, de déchets de dégrillage et de dessablage, de matières de dépotage et autres produits solides.

Compte tenu de la nature des prestations et du nombre d'installations concernées, deux lots géographiques sont envisagés :

- un lot pour l'enlèvement et les transports des déchets pour les installations situées rive droite du Rhône,
- un lot pour l'enlèvement et les transports des déchets pour les installations situées rive gauche du Rhône.

Le montant des prestations serait de 800 000 F HT minimum et de 3 MF HT maximum par lot et par an.

La forme de marchés à bons de commande a dû être proposée en raison de l'impossibilité de prévoir, de manière précise, les besoins liés au fonctionnement des installations. Les marchés, à conclure pour l'année 2000, comporteraient une clause de reconduction tacite annuelle, la durée totale n'excédant pas trois ans, ceci afin d'assurer une continuité du service et, par là-même, une meilleure gestion des installations.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 274, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier les prestations à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 279, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics dans le cadre de marchés à bons de commande,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercices 2000, 2001 et 2002 - sur diverses imputations de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,